

BGer 1B 344/2019 vom 16. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_344_2019

FR: TF 1B 344/2019 du 16 janvier 2020

IT: TF 1B 344/2019 del 16 gennaio 2020

Regeste

Procédure pénale; accès au dossier | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité cantonale statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale, de sorte que la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 ss LTF). Le recourant, prévenu qui a contesté l'accès au dossier de parties plaignantes devant la cour cantonale, a qualité pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF .

E. 1.2

S'agissant d'une décision ne mettant pas un terme à la procédure pénale, elle revêt un caractère incident et le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de la disposition susmentionnée se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287). Cela étant, vu l'issue du litige, l'existence d'un préjudice irréparable peut rester indéterminée. Il en va de même des autres questions de recevabilité.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir donné aux parties plaignantes - dont la plainte est instruite contre D. _____ - le droit d'accès au dossier le concernant.

E. 2.1

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. S'agissant du droit d'accès au dossier (composante du droit d'être entendu, cf. art. 29 al. 2 Cst. , 107 al. 1 let. a CPP; ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 126 I 7 consid. 2b p. 10 s.), l' art. 101 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves

principales par le ministère public, l' art. 108 CPP étant réservé. Celui-ci permet de refuser dans des phases ultérieures de l'instruction l'accès au dossier sous certaines conditions, notamment s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une partie abuse de ses droits (art. 108 al. 1 let. a CPP); la conséquence de telles restrictions est que les pièces non communiquées ne peuvent être utilisées pour fonder une décision que si la partie a été informée de leur contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP ; arrêts 1B_56/2018 du 21 juin 2018 consid. 3.1 et 1B_404/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, il faut toutefois considérer que, dans la mesure où l'accès au dossier - et par conséquent celui à des données personnelles - constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'existence d'une procédure pénale (cf. arrêts 1B_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.2.3; 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1; 1B_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2), l'intérêt invoqué par le recourant à la protection de sa sphère privée doit passer au second plan par rapport à celui des parties à pouvoir valablement exercer leur droit d'être entendus, garanti notamment par les art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 2 Cst. (arrêt 1B_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.2.3).

E. 2.2

En l'occurrence, les parties plaignantes - soit G. _____ SA, B. _____ SA et C. _____ - ont déposé plainte pénale pour calomnie, voire diffamation, à l'encontre de D. _____. Quant au recourant, il est prévenu de menaces alarmant la population au sens de l' art. 258 CP , infraction qui ne touche pas directement les parties plaignantes susmentionnées (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2; sur les notions de lésé et de partie plaignante, cf. arrêt 6B_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1; ATF 138 IV 258 consid. 2.2 à 2.4 p. 262 ss; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s., SJ 2003 I 185 et CAMILLE PERRIER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 6, 8 et 11 ad art. 115 CPP). Certes, le droit d'accès au dossier au sens de l' art. 101 CPP présuppose la qualité de parties. Vu les éléments exposés ci-dessus, ce statut ne vaut donc pas, pour les trois parties plaignantes susmentionnées, pour l'ensemble des infractions examinées (menaces alarmant la population), ce qui peut, le cas échéant, limiter le droit d'accès à la procédure (cf. arrêts 1B_374/2017 du 13 novembre 2017 consid. 1.2 et 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2, spécialement 2.4). Cela étant, il ressort de l'arrêt attaqué qu'il existe indiscutablement une unité de dossier, une connexité de faits et des infractions entre l'infraction de l' art. 258 CP - qui vise notamment le recourant - et les atteintes à l'honneur dénoncées au préjudice de G. _____ SA, B. _____ SA et C. _____ qui sont exclusivement reprochées à D. _____ (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3). En effet, dans son recours, le recourant ne soutient pas que les faits examinés en lien avec l'infraction de menaces alarmant la population - qui découlent a priori des courriers adressés à la presse et à des élus entre 2016 et 2017 - seraient manifestement différents de ceux relatifs aux atteintes à l'honneur dénoncées. En outre, il ne prétend pas que les actes d'instruction concernant l'ensemble de ces infractions seraient fondamentalement différents. A ce stade, et s'agissant d'un même complexe de faits, il ne paraît ainsi pas possible de distinguer aisément quels éléments du dossier ne concerneraient que l'une ou l'autre des infractions examinées; le recourant ne fait d'ailleurs état d'aucune pièce précise à cet égard. Dès lors que les sociétés G. _____ SA et B. _____ SA ainsi que C. _____ sont des parties plaignantes pour l'une des infractions examinées - ce que ne conteste au demeurant pas le recourant -, elles doivent pouvoir avoir accès à l'ensemble du dossier. En tout état de cause, comme le relève la cour cantonale, le recourant n'a pas demandé la disjonction des causes au sens de l' art. 30 CPP . Il s'ensuit que la Chambre des recours pénale n'a pas violé le droit fédéral en estimant qu'en

principe toutes les parties à la procédure avaient un accès à l'ensemble du dossier (cf. arrêt 1B_56/2018 du 21 juin 2018 consid. 3).

E. 2.3

Le recourant soutient encore que, d'une part, les parties plaignantes n'auraient aucun intérêt à prendre connaissance d'informations le concernant et que, d'autre part, le dossier contiendrait déjà de nombreuses informations relevant entre autres de sa sphère privée et intime (recours, p. 12-13). Comme l'a relevé à juste titre l'instance précédente, le recourant dispose d'autres moyens offerts par le Code de procédure pénale afin de protéger sa sphère privée. Il a ainsi eu la possibilité de demander la mise sous scellés prévue par l'art. 248 CPP, qu'il a d'ailleurs demandée le 28 mai 2017, soit le jour de la perquisition et de la saisie effectuées dans les locaux de la société F. _____ SA, soit dans son bureau personnel. Il ressort en outre du dossier que le Tribunal des mesures de contrainte s'est déjà prononcé sur la demande de levée des scellés déposée par le Ministère public. Ainsi, par ordonnance du 12 avril 2019, le Tribunal des mesures de contrainte a refusé la levée des scellés sur divers documents expressément désignés et les a éliminés des DV-R, pièce à conviction n° 999, et a ordonné la levée des scellés sur le solde des documents figurant sur le CD-R, pièce à conviction n° 999. Cette décision a été annulée par le Tribunal fédéral le 19 décembre 2019 au motif que la demande de levée de scellés déposée par le Ministère public le 15 juin 2018 était tardive (cause 1B_243/2019). Il a été considéré que les scellés étaient maintenus sur la totalité des données faisant l'objet de la pièce à conviction n° 999, le Ministère public devant restituer immédiatement au recourant les données précitées et leurs supports, sans en conserver de copie. En outre, l'art. 101 CPP réserve expressément l'application de l'art. 108 CPP, qui prévoit que les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, et partant à consulter le dossier, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Selon la jurisprudence, des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (arrêts 1B_112/2019 du 15 octobre 2019 consid. 3.1; 1B_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 5.1; 1B_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.4). A cet égard, la cour cantonale a relevé à juste titre qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une affaire " entre deux géants de l'immobilier " "qui ne regarderait pas" le recourant, comme celui-ci l'avait soutenu devant elle (cf. arrêt attaqué, p. 9); ce dernier, prévenu, omet en effet de prendre en considération qu'il est directeur de l'une des sociétés concernées par le litige. En outre, si le recourant se plaint en substance d'atteintes illicites à sa personnalité par le biais des médias, il n'établit pas que les parties plaignantes en seraient à l'origine (cf. recours, p. 3); il ne démontre pas non plus qu'il existerait des indices d'abus de droit de leur part.

E. 2.4

Au regard de l'ensemble des considérations, la Chambre pénale de recours pouvait, sans violer le droit fédéral, confirmer l'accès accordé à toutes les parties de la cause PE17.002740 à l'ensemble des pièces figurant au dossier.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.